Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

Arrêté de mise en demeure

Communauté de Communes Digoin - Val de Loire (CCVAL)
Lieudit "Le Chêne Couronné"
71160 DIGOIN

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° 10.04725

VU le code de l'environnement, livre V "prévention des pollutions, des risques et des nuisances" et notamment son article L 514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 04/3011/2-3 du 11 octobre 2004 autorisant la Communauté de Communes Digoin - Val de Loire (CCVAL) à exploiter une station de transfert de déchets ménagers d'une capacité de 3000 tonnes par an sur son site au lieu-dit « le chêne couronné », situé sur le territoire de la commune de Digoin,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne établi le 06 octobre 2010 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 22 septembre 2010,

CONSIDERANT que des non-conformités aux dispositions des articles 30.1, 32.5 et 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 susvisé ont été relevées lors de l'inspection susvisée,

CONSIDERANT que les dispositions non respectées concernent la mise en sécurité des installations, ainsi que la salubrité publique,

CONSIDERANT que l'exploitant n'assure pas la sécurité optimale de ses installations et que les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ne sont pas garantis,

CONSIDERANT que l'article L 514.1 du code de l'environnement stipule que, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation par l'exploitant des conditions imposées à son installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : MISE EN DEMEURE

La Communauté de Communes Digoin - Val de Loire (CCVAL) dont le siège social est 49 route de Digoin - 03510 MOLINET, est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 :

- article 30.1 : les aires de réception sont construites en matériaux très robustes susceptibles de résister aux chocs. Elles sont étanches ;
- article 32.5.1 : l'établissement doit être doté au moins d'un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m ou d'une réserve de 120 m3 facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200 mètres ;
- article 37 : les déchets ménagers ne séjournent jamais plus de 24 heures sur le site ; en dehors des périodes de dépotage, les bennes sont bâchées.

Article 2 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 : EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de CHAROLLES, M. le maire de Digoin, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la Communauté de Communes Digoin – Val de Loire, et dont copie sera adressée à :

- M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL à MACON.

Mâcon, le 15 NOV. 2010

Le préfet

Thierry LATASTE